

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.*

PAR M. LOUIS VIRAPOULLE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Longuet, député, sous le numéro 799.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Foyer, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Longuet, député, Virapoullé, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Baudouin, Fontaine, Fonteneau, Piot, Richard, députés ; Rabineau, Marcihacy, Tailhades, Estève, Rudloff, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Séguin, Millon, Hauteœur, Raynal, Richomme, Houteer, Lepeltier, députés ; Thyraud, Romani, Geoffroy, Larché, Lederman, Pillet, Ciccolini, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 321, 561 et in-8° 73.

2^e lecture : 785.

Sénat : 13, 46, 62 et in-8° 27 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
Tableau comparatif	5
Texte adopté par la commission mixte paritaire	28

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, après une seule lecture de ce texte par les deux assemblées, s'est réunie au Palais-Bourbon le jeudi 14 décembre 1978.

Elle a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Jean Foyer a été élu président et M. Léon Jozeau-Marigné vice-président. M. Gérard Longuet, député, et M. Louis Virapoullé, sénateur, ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission a, sur la plupart des articles en discussion, retenu le texte adopté par le Sénat, qui comporte notamment de nombreuses améliorations rédactionnelles. En particulier, la Commission a adopté dans le texte du Sénat la disposition prévoyant la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes dès leur installation.

Un large débat s'est toutefois instauré sur les questions suivantes :

— l'étendue de la compétence des conseils de prud'hommes à l'égard des litiges relatifs aux licenciements individuels pour motif économique ;

— l'attribution aux conseils de prud'hommes du pouvoir d'annuler ou de réduire les sanctions disciplinaires appliquées par les employeurs ;

— la limite apportée à la compétence de la juridiction prud'homale tenant à la possibilité de prévoir un compromis d'arbitrage ;

— l'instauration, au sein du collège des employeurs, d'un vote pondéré en fonction du nombre de salariés qu'ils emploient ;

— les règles relatives à l'établissement des listes électorales prud'homales ;

— les modalités du vote pour l'élection des conseillers prud'hommes ;

— le financement de la formation des conseillers prud'hommes.

S'agissant des *licenciements individuels pour motif économique* (article L. 511-1), la Commission a préféré éviter les confusions de compétences qu'aurait entraîné la pleine attribution du contentieux à la juridiction prud'homale ; c'est pourquoi, sans ignorer les inconvénients d'ordre pratique que comporte la solution contraire, elle

s'est finalement prononcée en faveur de la rédaction adoptée par le Sénat, qui prévoit, en cas de contestation portant sur le caractère économique du licenciement, le sursis à statuer de la juridiction prud'homale et la saisine de la juridiction administrative.

La Commission a, en revanche, supprimé la disposition introduite au même article par le Sénat tendant à permettre aux conseils de prud'hommes d'annuler ou de réduire *les sanctions disciplinaires* qui présenteraient un caractère injustifié ou disproportionné eu égard à la faute commise par le salarié. Elle a considéré en effet que le droit en vigueur donnait déjà aux conseils de prud'hommes le pouvoir d'annuler ces sanctions et que le pouvoir de réformation par atténuation de la sanction, outre qu'il n'existe dans aucun contentieux disciplinaire, risquait d'avoir pour le salarié des conséquences moins favorables.

La Commission a d'autre part, et afin de lever toute ambiguïté, maintenu la disposition adoptée par l'Assemblée nationale tendant à autoriser expressément *les compromis d'arbitrage postérieurs* à l'expiration du contrat de travail.

A l'article L. 513-1, la Commission a décidé de rétablir le principe du *vote pondéré* au sein du collège des employeurs, tout en donnant à cette pondération un caractère plus limité que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. A cette occasion, la Commission a repoussé un amendement présenté par M. Alain Richard, tendant à répartir les électeurs employeurs dans deux collèges électoraux en considération du nombre de salariés qu'ils emploient.

Sur les dispositions relatives aux *listes électorales prud'homales* (article L. 513-3-1), la Commission s'est prononcée en faveur d'une rédaction nouvelle, proche de celle adoptée par le Sénat, et qui s'inspire, dans toute la mesure du possible, des dispositions en vigueur du Code électoral.

En ce qui concerne les *modalités de vote* (article L. 513-4-A), la Commission, à l'initiative de M. Alain Richard, a également adopté une rédaction nouvelle selon laquelle le déroulement du scrutin aura lieu pendant le temps de travail, soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail.

La Commission a enfin décidé de rétablir, à l'article L. 514-1, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale tendant à imputer sur la participation des employeurs au titre de la formation professionnelle la *rémunération* des conseillers prud'hommes pendant les absences dont ils peuvent bénéficier au titre de leur formation.

..

La Commission vous demande d'adopter le texte qu'elle a élaboré, tel qu'il figure à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

LIVRE CINQUIÈME CONFLITS DE TRAVAIL

Article premier.

Les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Les litiges relatifs à ces licenciements y compris ceux relatifs au motif invoqué par l'employeur sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

Article premier.

Les dispositions...
... du code...
... suivantes :

« TITRE PREMIER

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, *juridictions électives et paritaires*, règlent...

...
dispositions du présent *code* entre les employeurs *ou leurs représentants* et les salariés...

... abouti.

« *Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.*

« *Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou implicite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la Sécurité sociale ou par le Code rural.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour annuler ou réduire les sanctions disciplinaires qui seraient jugées injustifiées ou disproportionnées à l'importance de la faute commise par le salarié.

(Alinéa sans modification.)

« Néanmoins...

... code de la sécurité sociale ou par le code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail ou par le code du travail maritime ».

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. »

« Art. L. 511-2.

..... Conforme

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

(Alinéa sans modification.)

« Pour des raisons...

... plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés...

... grande instance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général intéressé, du Premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création des nouveaux conseils et fixation de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

« Art. 511-4. — Supprimé.

« Art. L. 511-5 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Des décrets...

... du conseil général et du conseil municipal intéressés, du premier président...

... portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes...

... suivant sa saisine.

« Art. L. 511-4. — Suppression conforme.

« Art. L. 511-5. — Supprimé.
(Voir art. L. 512-1-1 (nouveau.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« CHAPITRE II

« Organisation
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.
(Voir art. L. 511-5.)

(Voir dernier alinéa de l'article L. 512-1.)

(Voir art. L. 512-8.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement
des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Alinéa supprimé.

(Voir alinéa
de l'article 512-1-1 nouveau.)

« Art. L. 512-1-1 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections.

« Les salariés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« Art. L. 512-1-2 (nouveau). — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de pru-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

« Art. L. 512-4.

... .. Conforme

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troi-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Art. L. 512-2. — Un décret pris dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code du travail fixe le nombre de conseillers à élire dans les différentes sections de chaque conseil de prud'hommes et détermine...

... section de l'encadrement.

« Art. L. 512-3. — (Alinéa sans modification.)

« Lorsque le mandat...

... l'installation de leurs successeurs...
... cette installation.

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre...

... vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Il n'est procédé à l'élection du président...

... sont attribués.

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. *Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.*

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 512-7.

..... Conforme

« Art. L. 512-7-1.

..... Conforme

(Voir art. L. 514-3.)

« Art. L. 512-7-2 (nouveau). — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, *le Premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.*

(Voir art. L. 514-4.)

« Art. L. 512-7-3 (nouveau). — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, *le Premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

(Voir art. L. 514-5.)

« Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le Premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2.

« Art. L. 512-7-4 (nouveau). — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.

« Art. L. 512-8. — Supprimé.

« Art. L. 512-9.

..... Conforme

« CHAPITRE III

« Elections des conseillers prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe I. — Electorat.

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés doivent être âgés de seize ans

« CHAPITRE III

« Elections des conseillers prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe I. — Electorat.

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

accomplis et les employeurs de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage dans le département depuis trois mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les électeurs salariés sont répartis en deux collèges.

« Le collège des employés, ouvriers et apprentis comprend les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Le collège de l'encadrement comprend, d'une part les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers mentionnés à l'article L. 751-1.

« Sont électeurs employeurs les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de vingt-cinq salariés ;

« — deux voix s'il emploie de vingt-six à cinquante salariés ;

« — trois voix s'il emploie de cinquante-et-un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cent voix.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

âgés de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Alinéa supprimé.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés...

...
ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part les ingénieurs...

... les
voyageurs, représentants et placiers.

« Sont électeurs employeurs, les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« Art. L. 513-2. — Supprimé.

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à la condition d'être âgés de vingt et un ans au moins :

« 1° les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1 (nouveau). — Les électeurs sont *obligatoirement* inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Sont également électeurs employeurs les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants de sociétés, ainsi que les cadres détenant sur un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

« Les électeurs ne votent que dans une seule section.

« Art. L. 513-2. — Suppression conforme.

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgés de vingt et un ans au moins :

« 1° les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

(Alinéa sans modification.)

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle principale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait. Toutefois, sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

« L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur.

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement.

« Section II.

« *Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.*

« *Art. L. 513-4-A (nouveau).* — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 513-4.* — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les prud'hommes employeurs sont élus, par section, par les électeurs employeurs inscrits dans les sections. Toutefois, les

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« *A fin d'établissement des listes électorales, les employeurs doivent obligatoirement transmettre aux mairies de ce ressort la liste de leurs salariés en mentionnant la section dont ils relèvent, à moins qu'il ne s'agisse de salariés exerçant leur activité dans plusieurs ressorts, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, lesquels, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi et répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1, s'inscrivent personnellement. En ce cas, ils sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile.*

« *Avant transmission aux mairies, les listes de salariés avec mention de la section dont ils relèvent sont mises à la disposition du personnel qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses réclamations.*

« Section II.

« *Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.*

« *Art. L. 513-4-A.* — (Alinéa sans modification.)

« *Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du Code électoral.*

« *Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail. L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.*

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

électeurs employeurs de chacune des sections autres que celle de l'encadrement élisent en même temps les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

*« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes...
...règle de la plus forte moyenne...*

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

*présentations.
(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 513-6.

..... Conforme

« Art. L. 513-7.

..... Conforme

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 et L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit Code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

*« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code...
...listes électorales.*

« CHAPITRE IV

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers prud'hommes et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Statut des conseillers prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux

Art. L. 514-1. — (Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. *Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.*

« Art. L. 514-1-1 (nouveau). — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonction ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément.

« Art. L. 514-2.

..... Conforme

« Art. L. 514-3. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« Art. L. 514-4. — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont...

... à ces autorisations.

« Art. L. 514-1-1. — Le licenciement...

... sur décision du bureau de jugement *présidé par le président du tribunal de grande instance.*

« Art. L. 514-3. — Supprimé.
(Voir art. L. 512-7-2 nouveau.)

« Art. L. 514-4. — Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-3.

« Art. L. 514-5. — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel.

(Voir art. L. 512-7-3 nouveau.)

« Art. L. 514-5. — Supprimé.
(Voir art. L. 512-7-4.)

« Art. L. 514-6 à L. 514-12.

..... Conformes

« Art. L. 514-13. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

« Art. L. 514-13. — (Alinéa sans modification.)

« Le président constate...
... l'avis
motivé de la section.

... dûment appelé.

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation...

... cette
dernière.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au Procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au Procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation -
Bureau de jugement.

« Art. L. 515-1. — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

- « 1° un bureau de conciliation ;
- « 2° un bureau de jugement ;
- « 3° un bureau de référé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme...

... devant la section ou la chambre...
sont reprochés.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation -
Bureau de jugement.
Formation de référé.

« Art. L. 515-1. — (Alinéa sans modification.)

- « 1° (Sans modification.)
- « 2° (Sans modification.)

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.

« Art. L. 514-15.

..... Conforme

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et le bureau de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de

« Art. L. 515-2. — (Alinéa sans modification.)

« Le bureau de conciliation et la formation de référé...

... prud'homme salarié.

« Art. L. 514-3.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

référé, présidé par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« CHAPITRE VI

**« Procédure
devant les conseils de prud'hommes.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... présidé par un juge du tribunal d'instance. L'affaire...

... dans le délai d'un mois.

« Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Art. L. 515-4 (nouveau). — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« CHAPITRE VI

**« Procédure
devant les conseils de prud'hommes.**

« Art. L. 516-1.

..... Conforme

« Art. L. 516-2. — En cas de besoin, deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés...

... à cet effet.

« CHAPITRE VII

**« Compétence des conseils de prud'hommes
et voies de recours contre leurs décisions.**

« Art. L. 517-1.

..... Suppression conforme

« CHAPITRE VIII

« Récusation.

« Art. L. 518-1.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« CHAPITRE IX

... .. Supprimé

« CHAPITRE X

« Dépenses des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis.

« Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° A) les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° l'achat des médailles ;

« 3° bis les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° supprimé

« 5° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE IX

« Emoluments, indemnités et droits alloués aux huissiers et témoins.

« CHAPITRE X

« Dépenses des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local...

... département... .. établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

« Art. L. 51-10-2. — (Alinéa sans modification.)

« 1° A) (Sans modification.)

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° (Sans modification.)

« 3° bis (Sans modification.)

« 4° suppression conforme.

« 5° (Sans modification.)

« 6° (Sans modification.)

« 7° (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux est maintenue en vigueur.

« Toutefois, les articles L. 513-1 à L. 513-3 et L. 782-6 sont applicables dans ces départements.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 et L. 512-4, L. 513-2 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses...
...aux
conseils existants...
... par
décret.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1 — Supprimé.

Article premier bis (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application des dispositions du titre premier du Livre V du code du travail à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-10-2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 2.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

Art. 3.

Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979.

Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. *Un tirage au sort répartira, dans chaque conseil de prud'hommes et chaque collège, les conseillers entre ces deux moitiés.*

Art. 4.

Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Le Premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 2.

Dans un délai de quatre mois...

... ressort.

Art. 3.

Une élection...

... aura lieu avant le 31 décembre 1979.

(Alinéa sans modification.)

Le mandat...

... le 31 décembre 1985.

Art. 4.

Les procédures...

... la présente loi et dans le ressort...
... son siège.

Les tribunaux d'instance ainsi que les tribunaux de commerce qui perdent leurs attributions...

... seront installés.

Le premier président...

... de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 5.

Les archives et les minutes des greffes des anciens conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la Justice.

Art. 6.

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes.

Art. 7.

Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du Code du travail entreront en vigueur dans les conditions suivantes :

1° A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrute-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5.

Les archives et les minutes des *secrétariats* des anciens conseils de prud'hommes et des *greffes* des tribunaux d'instance et des *tribunaux de commerce* statuant en matière prud'homale seront transférées aux *secrétariats-greffes* des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais...

de la justice.

Art. 6.

Dans toute disposition législative...

... de
« secrétaire adjoint » et de « secrétariat »
du conseil de prud'hommes.

Art. 7.

Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du code...

... suivantes :

1° (*Sans modification.*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

ments et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

2° A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions du 1^o ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date.

Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret.

Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15^o de l'article L. 221-2 du Code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau).

En attendant leur intégration ou leur recrutement, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat.

Art. 8.

Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2°, le montant minimum des vacances des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

Alinéa supprimé.

Les dispositions...

...du code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi.

Art. 7 bis.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels...

... par l'Etat.

Art. 8.

Jusqu'à l'installation des conseils des prud'hommes institués par la présente loi, le montant...

... du conseil général intéressé.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Supprimé.

Art. 11.

Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 12.

Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail, à l'exception de celles des 30° et 31° de son article premier.

Art. 13 (nouveau).

Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 12.

Sont validées...
... au code
du travail, à l'exception de celles du 31°
de son article premier.

Art. 13.

(Alinéa sans modification.)

« Le dépôt...

... de
Paris. Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions...

... du présent article : il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce. »

Art. 13 bis (nouveau).

Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots :

« ou enveloppe »

sont ajoutés après le mot :

« boîte ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 14 (nouveau).

L'article L. 132-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

Art. 15 (nouveau).

La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 14.

L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Un décret...

... les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions...

... alinéa ci-dessus. Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférées. »

Art. 14 bis (nouveau).

L'article L. 132-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

Art. 15.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 16 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 511-1.* — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment

par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le Code du travail maritime.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

.....

« *Art. L. 511-3.* — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du Premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

.....

« *Art. L. 511-5.* — **Supprimé.**

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 512-1.* — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« *Art. L. 512-1-1 (nouveau).* — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services

commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise l'appartenance des salariés auxdites sections.

« Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« *Art. L. 512-1-2 (nouveau).* — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« *Art. L. 512-2.* — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 512-3.* — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation.

.....

« *Art. L. 512-5.* — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative; à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« *Art. L. 512-6.* — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

.....

« *Art. L. 512-7-2 (nouveau).* — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le Premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« *Art. L. 512-7-3 (nouveau).* — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le Premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le Premier président de la cour d'appel, demeure cependant

saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2.

« *Art. L. 512-7-4 (nouveau).* — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.

« *Art. L. 512-8.* — **Supprimé.**

.....

« CHAPITRE III

« Election des conseillers prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

« **Paragraphe 1. — Electorat.**

« *Art. L. 513-1.* — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou finan-

cière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

« Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement, soit :

- « — une voix s'il n'emploie pas plus de cinquante salariés ;
- « — deux voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;
- « — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cinquante voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

« Les électeurs ne votent que dans une seule section.

.....

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« *Art. L. 513-3.* — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins ;

« 1° les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« *Art. L. 513-3-1.* — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les noms des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section ou de l'établissement desquels relève l'entreprise. Le document établi par l'employeur mentionne, le cas échéant, la qualité de cadre du salarié et indique quels cadres doivent être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa de l'article L. 513-1.

« Ce document est tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel. Il est ensuite transmis aux maires compétents, avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25 à L. 27 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« Section II

« *Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.*

« *Art. L. 513-4-A.* — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du Code électoral.

« Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« *Art. L. 513-4.* — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 513-5.* — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

.....

« *Art. L. 513-8.* — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit Code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers prud'hommes.

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées

par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.

« *Art. L. 514-1-1.* — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

.....

« *Art. L. 514-3 à L. 514-5.* — **Supprimés.**

.....

« *Art. L. 514-13.* — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé de la section ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

« *Art. L. 514-14.* — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au Procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au Procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

.....

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation - Bureau de jugement -
Formation de référé.

« *Art. L. 515-1.* — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

- « 1° un bureau de conciliation ;
- « 2° un bureau de jugement.

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.

« *Art. L. 515-2.* — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« *Art. L. 515-3.* — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« *Art. 515-4.* — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Des décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« CHAPITRE VI

« Procédure devant les conseils de prud'hommes.

.....

« *Art. L. 516-2.* — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« CHAPITRE VII

« **Compétence des conseils de prud'hommes
et voies de recours contre leurs décisions.**

.....

« CHAPITRE VIII

« **Récusation.**

.....

« CHAPITRE IX

« **Emoluments, indemnités et droits alloués
aux huissiers et témoins.**

« CHAPITRE X

« **Dépenses des conseils de prud'hommes.**

« *Art. L. 51-10-1.* — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

« *Art. L. 51-10-2.* — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° A) les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps

passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° l'achat des médailles ;

« 3° *bis* les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° Supprimé ;

« 5° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal ;

« 8° les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission.

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art. L. 51-11-1.* — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 et L. 512-4, L. 513-3 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« *Art. L. 51-12-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 2.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

Art. 3.

Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979.

Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collègue, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985.

Art. 4.

Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Art. 5.

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariat-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la Justice.

Art. 6.

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celle de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au 1^o ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15^o de l'article L. 221-2 du Code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi.

Art. 7 bis.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat.

Art. 8.

Jusqu'à l'installation des conseils des prud'hommes institués par la présente loi, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé.

.....

Art. 12.

Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail, à l'exception de celles du 31° de son article premier.

Art. 13.

Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce. »

Art. 13 bis.

Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots :

« ou enveloppe »

sont ajoutés après le mot :

« boîte ».

Art. 14.

L'article L. 132-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-8.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférées. »

Art. 14 bis.

L'article L. 132-6 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du Code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »